



ARRETE N° 02-1046 du 22 mars 2002

Imposant à la société coopérative agricole LIGEA
de fournir une étude des dangers portant sur toutes les installations
qu'elle exploite à SELOMMES.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral 86/86 du 9 janvier 1987 autorisant l'activité de stockage de céréales de la coopérative agricole FRANCIADÉ à SELOMMES ;

Vu le récépissé de déclaration 72/88 du 3 mars 1988 relatif au stockage d'engrais contenant des matières organiques ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir et Cher du 29 septembre 1993 accordant le bénéfice d'antériorité à la coopérative FRANCIADÉ pour l'exercice des activités relevant des rubriques :

- 1155, stockage de produits phytosanitaires (40 tonnes)
- 1331.3 : stockage d'engrais à base de nitrates (2400 tonnes)
- 1111 : stockage de produits très toxiques (800kg solides et 200kg liquides) ;

Vu le courrier du 24 juillet 1986 déclarant l'existence d'un stockage de plus de 100 m³ d'engrais liquides ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 janvier 2002 ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant qu'il résulte de l'exercice du droit à l'antériorité que cette installation n'a pas fait l'objet d'une étude des dangers portant sur l'ensemble des installations ;

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant établisse un tel document ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à la coopérative Ligéa le 5 février 2002 et que celle-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article I. DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant remettra à Monsieur le Préfet de Loir et Cher en 8 exemplaires une étude de dangers constituée selon les dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé.

Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur le site de SELOMMES

Ce document sera remis à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois.

Article II. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant remettra une étude technico-économique à Monsieur le Préfet de Loir et Cher en trois exemplaires dans un délai de 6 mois.

Cette étude devra permettre d'apprécier :

- Les modalités de mise en conformité des installations de stockage d'engrais solides avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé.
- Les coûts y afférents.

Article III. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole LIGEA par voie administrative

Une ampliation en sera adressée :

- A monsieur le Maire de la commune de SELOMMES
- A monsieur le DRIRE CENTRE
- A l'inspecteur des installations classées.

Article IV. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article V. APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de SELOMMES, Monsieur le DRIRE CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,


Corinne MENDOUSSE



Fait à Blois, le 22 MAR. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique VINCIGUERRA